

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'UTILISATION DE LA BASE DE CANOE KAYAK « YVES DOLMARE » PAR Le Centre de Formation et d'Apprentissage KALAMUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L1321-1 à L1321-6 ; L5211-5 ; L5211-17 et L5216-5 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du sport notamment les articles A 322-43 à A 322-52 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la **Communauté d'Agglomération CAP Excellence** ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération CAP Excellence en date du 30 décembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de cap Excellence n° 2012.09.07.298 en date du 07 septembre 2012 portant approbation de la tarification des activités de la base de canoë kayak « Yves DOLMARE »

Vu la délibération n°2016.12.12/375 du Conseil communautaire de CAP Excellence en date du 21 décembre 2016 portant approbation de la convention de partenariat pour l'utilisation de la base de canoë kayak « Yves DOLMARE » par les associations de l'agglomération de Cap Excellence et autorisation donnée à Monsieur le Président de signer les dites conventions ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La communauté d'agglomération CAP Excellence, sise au 18 boulevard LEGITIMUS – 97110 Pointe-à-Pitre, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eric JALTON, autorisé aux fins des présentes par délibération n°2016.12.12/375 du Conseil communautaire en date du 21 décembre 2016, ci-après dénommée : « *la communauté d'agglomération* », d'une part ;

Et

Le Centre de Formation et d'apprentissage « KALAMUS »
Représenté par son président, Monsieur Patrice ALEXIS,
et désignée sous le terme « CFA KALAMUS »,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le CFA KALAMUS de par son activité est un acteur actif sur les champs professionnels du sport, de l'animation et du tourisme.

Il sollicite un partenariat avec la base de canoë-kayak « Yves DOLMARE », gérée par la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, dans le cadre d'une mise à disposition de la structure et de l'intervention de ses éducateurs sportifs pour la mise en œuvre de leur programme de formation qui concerne neuf apprenants en formation préparatoire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Le cahier des charges est joint annexe de la convention.

Article 2 : Mise à disposition par la communauté d'agglomération CAP Excellence au CFA KALAMUS de certaines installations de la base de canoë kayak « Yves DOLMARE ».

La communauté d'agglomération met à disposition du CFA KALAMUS le matériel et une partie des installations de la base de canoë kayak « Yves DOLMARE ».

Article 3 : Durée

Cette convention est conclue par les deux parties pour la période du 1 janvier au 31 décembre 2019.

Article 4 : Encadrement

L'Encadrement sera assuré par les éducateurs sportifs diplômés et qualifiés de la base.

Article 5 : Suivi du partenariat

Le coordonnateur remet à l'issue de l'action au Président de la communauté d'agglomération les documents suivants :

- ✕ Le bilan qualitatif et quantitatif de l'action

Article 6 : Responsabilité et Assurances

La communauté d'agglomération, en tant que propriétaire, souscrit une assurance en Responsabilité Civile et Dommages pour l'ensemble immobilier des installations mises à disposition.

De son côté, le CFA KALAMUS contracte une assurance locative Responsabilité Civile et Dommages couvrant le mobilier et les effets appartenant au CFA KALAMUS contre les risques de l'occupant, ainsi que les recours des tiers. Les apprenants sous la responsabilité du CFA KALAMUS, justifie d'une assurance Responsabilité Civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés aux installations ou à des tiers du fait de leur activité.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par le CFA KALAMUS sont remises à la communauté d'agglomération.

Article 7 : Responsabilité et recours

Le CFA KALAMUS sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le CFA KALAMUS répondra des dégradations causées aux locaux utilisés pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres préposés.

Article 8 : Evaluation et paiement des prestations

Les prestations sont évaluées à 12 h 00 pour un coût unitaire de 50 euros de l'heure ; soit un total de 600€.

Le CFA KALAMUS s'engage à payer la somme de 600€ à la Communauté d'Agglomération
Le règlement des prestations s'effectuera par virement administratif sur présentation d'un titre de recettes émis par la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Article 9 : Jours et heures de pratique

Les apprenants du CFA KALAMUS seront accueillis selon le planning qui suit :

10 janvier 2018, 7h00-10h00
17 janvier 2018, 7h00-10h00
7 février 2018, 7h00-10h00

Le cahier des charges est joint en annexe de la convention.

Article 10 : Règles D'utilisation

Pour l'autorité compétente par délégation
971-200018653-20181219-20181206610-DE

Le Groupe organisé par le CFA KALAMUS se conformera au règlement intérieur de la base de canoë kayak « Yves DOLMARE ».

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, par l'une des deux parties, à tout moment, par lettre recommandée et motivée en respectant toutefois un délai de préavis de deux mois.

Article 12 : Litiges

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable les contestations et litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution de la convention. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Guadeloupe sera saisi en qualité de juridiction référente.

Fait à Pointe-à-Pitre, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération

CAP Excellence

Le Président

Eric JALTON

Pour le CFA KALAMUS

Le Président

Patrice ALEXIS